



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-088

PUBLIÉ LE 8 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

- 75-2017-03-08-003 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier AA2 au fond, au 3ème étage porte gauche n°31 par l'ascenseur de l'immeuble sis 13 rue des Cascades à Paris 20ème. (3 pages) Page 4
- 75-2017-03-08-002 - ARRÊTÉ déclarant le bâtiment cour gauche de l'ensemble immobilier sis 5 passage du Plateau à Paris 19ème insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux. (13 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-02-23-014 - Arrêté modificatif d'agrément SAP - NEOTINE SARL (Agrément) (1 page) Page 22
- 75-2017-02-23-011 - Récépissé de déclaration SAP - ANGEL'S NANNY (1 page) Page 24
- 75-2017-02-23-008 - Récépissé de déclaration SAP - BARBEREAU Loélia (1 page) Page 26
- 75-2017-02-23-009 - Récépissé de déclaration SAP - DE OLIVEIRA ROQUE Valdireno (Ménage Vigo) (1 page) Page 28
- 75-2017-02-23-012 - Récépissé de déclaration SAP - FIERRO Valentina (1 page) Page 30
- 75-2017-02-23-006 - Récépissé de déclaration SAP - MINA COURS ET SERVICES (1 page) Page 32
- 75-2017-02-23-010 - Récépissé de déclaration SAP - OB CONSEIL ET SERVICES (2 pages) Page 34
- 75-2017-02-23-007 - Récépissé de déclaration SAP - ZEMMOUR Rebecca (1 page) Page 37
- 75-2017-02-23-013 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - NEOTINE SARL (Déclaration) (1 page) Page 39

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- 75-2017-02-22-010 - arrêté de composition N°118 Halle Freyssinet (2 pages) Page 41
- 75-2017-02-22-011 - Arrêté de composition N°119 Italik 2 (3 pages) Page 44

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

- 75-2017-03-07-001 - arrêté portant sur le montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire du département de Paris (3 pages) Page 48

Préfecture de Paris

- 75-2017-03-08-001 - arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "fonds de dotation de la société Française de Dermatologie" (2 pages) Page 52

Préfecture de Police

- 75-2017-02-22-012 - Arrêté n°17-0013-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER MAIRIE DU 18ème" situé 2 rue Ferdinand Flocon 75018 PARIS. (2 pages) Page 55

75-2017-03-07-002 - Arrêté n°17-0020-DPG/5 portant abrogation de l'agrément d'un établissement de sensibilisation à la sécurité routière - établissement "Action Conduite Prévention Sécurité" situé 14 rue Trois Territoires à VINCENNES (94300) (3 pages)

Page 58

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-03-08-003

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé escalier AA2 au fond, au 3ème étage porte gauche
n°31 par l'ascenseur de l'immeuble sis 13 rue des
Cascades à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16100249

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier AA2 au fond, au 3^{ème} étage porte gauche n°31 par l'ascenseur de l'immeuble sis 13 rue des Cascades à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 mars 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier AA2 au fond, au 3^{ème} étage porte gauche n°31 par l'ascenseur de l'immeuble sis 13 rue des Cascades à Paris 20^{ème}, occupé par Madame Maria SANCHO et ses deux enfants à charge, géré par PARIS HABITAT OPH - Direction Territoriale nord-est, Agence A1 Gérance P1, domiciliée 74 rue Stendhal à Paris 20^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 mars 2017 susvisé que le défaut d'entretien du logement est à l'origine d'une invasion massive de cafards qui pullulent dans l'ensemble de l'immeuble ;

Considérant que malgré les interventions répétées de la société missionnée par Paris Habitat, dans le logement de Madame Maria SANCHO, en particulier une fumigation en octobre 2016 et depuis, une intervention mensuelle, la prolifération des cafards n'a pu être éradiquée ;

Considérant qu'un nouveau contrôle effectué en 2017 dans le logement de Madame Maria SANCHO a permis de constater une recrudescence de cafards dans la cuisine, notamment dans les placards autour des denrées alimentaires, la présence de nombreux moucheron dans la cuisine et un défaut d'entretien général ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 mars 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Maria SANCHO, occupante, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier AA2 au fond, au 3^{ème} étage porte gauche n°31 par l'ascenseur de l'immeuble sis 13 rue des Cascades à Paris 20^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et, si nécessaire, dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Maria SANCHO en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **- 8 MARS 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-03-08-002

ARRÊTÉ déclarant le bâtiment cour gauche de l'ensemble
immobilier sis 5 passage du Plateau à Paris 19ème
insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction
définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale de
 Paris

Dossier n° : 16090308

ARRÊTÉ

déclarant le **bâtiment cour gauche**
 de l'ensemble immobilier sis **5 passage du Plateau à Paris 19^{ème}**
 insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le signalement de péril adressé au Bureau de la sécurité de l'Habitat de la Préfecture de Police concernant les désordres structurels des fondations, mur de façade et plancher-haut du couloir d'entrée ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 24 octobre 2016, concluant à l'insalubrité des parties communes et privatives du bâtiment cour gauche de l'ensemble immobilier sis **5 passage du Plateau à Paris 19^{ème}** ;

Vu les estimations du coût des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et de la reconstruction de l'immeuble sis **5 passage du Plateau à Paris 19^{ème}**, en date du 24 octobre 2016, réalisées par le service technique de l'habitat de la ville de Paris ;

Vu le signalement du risque d'intoxication par les peintures susceptibles de contenir du plomb transmis le 4 octobre 2016 pour les deux logements ainsi que les parties communes ;

Vu l'avis émis le 20 février 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et qui l'utilisent, notamment aux motifs suivants :

A- En parties communes :

1. Importante humidité :

Par remontées d'eau par capillarité dues :

- à l'humidité en cave ;
- au mauvais drainage des eaux de ruissellement en pied de façade.

Par infiltrations récentes dues :

- à la porosité des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et usées ;
- au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs.

Par insuffisance de protection contre les intempéries dues :

- au défaut d'étanchéité de la couverture ;
- aux fissurations de la façade avant,
- à la porosité d'un tronçon de canalisation d'évacuation des eaux pluviales et usées,
- au phénomène de paroi froide visible sur les cloisons du couloir d'entrée et sur le rampant des combles ;

2. Vétusté et affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visible notamment par :

- les déformations d'un mur porteur enterré, l'oxydation de la structure du plancher-haut des caves, partiellement étayée ;
- dévers du plafond du couloir d'entrée, en partie étayé.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

3. Mauvais état des murs et revêtements en parties communes, notamment :

- dégradation des enduits de façade et de pignon sous l'effet d'un affaiblissement de la portance du bâtiment ;
- défaut de planéité des sols au 1^{er} étage ;
- dégradation des supports et des revêtements des cages d'escalier.

4. Insuffisance du réseau d'évacuation des eaux usées ne permettant pas le raccordement réglementaire des évacuations privatives.

5. Dangereusité des installations électriques communes.

B- En parties privatives :

1. Importante humidité :

- Par infiltrations récurrentes dues :
- au mauvais état des installations sanitaires privatives.

De condensation de par l'absence de dispositifs efficaces assurant l'aération permanente des lieux d'isolation thermique.

2. Dangereusité des installations électriques.

3. Mauvais état des menuiseries extérieures et intérieures.

4. Dégradation des sols et des revêtements muraux.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris est d'avis que les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité seraient plus coûteux que la reconstruction et qu'il y a lieu d'interdire définitivement, en l'état, cet immeuble à l'habitation et à toute utilisation ;

✽

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}. - Les parties communes ainsi que les parties privatives du bâtiment cour gauche de l'ensemble immobilier sis 5 passage du Plateau à PARIS 19^{ème} (références cadastrales 19 EK 0101), propriété de l'indivision VOLOSOV, administré par la société NG Immobilier, domiciliée 13 rue de Sévigné à Paris 4^{ème}, sont déclarées insalubre à titre irrémédiable par le présent arrêté.

Article 2. – L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation.

Cette mesure prendra effet au plus tard dans un délai de **SIX MOIS**.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Article 3. – Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L. 521-1 du code précité.

Article 4. – Les propriétaires sont tenus d'informer le préfet de Paris, de l'offre de relogement qu'ils ont faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1-II du code de la construction et de l'habitation, **dans un délai de DEUX MOIS.**

Article 5. – Les propriétaires sont tenus de procéder à tous travaux afin d'empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble.

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté ces mesures, il y sera procédé d'office, à ses leurs frais.

Article 6. – Si les propriétaires, à leur initiative, réalisent des travaux de nature à rendre cet immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces travaux devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou amiante et incendie).

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Article 8. – Faute pour les propriétaires, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, ils y seront contraints par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la mairie de Paris du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 9. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 10. – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11. – Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné. Il sera également affiché à la mairie du 19^{ème} arrondissement de Paris.

Article 12. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **8 MARS 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris


Gilles ECHARDOUR,

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 1Gérant :

NG IMMOBILIER, représenté par Mme Gaële NICOLAS, domicilié 13, rue de Sévigné à Paris 4ème (tél : 01 42 77 12 10 13). La gestionnaire est Mme Isabelle PHAN.

Liste des propriétaires indivis :

Mme VOLOSOV Wendy Hope, épouse ANIKINE, née le 10/08/1961 aux Etats-Unis, demeurant 8, rue au Maire à Paris 3°.

M. VOLOSOV Andrew Brent, né le 14/07/1957 aux Etats-Unis, demeurant 15, chemin de Bassin Plat à SAINT PIERRE (97410).

Mme VOLOSOV Emmi Beth, épouse LANGELLOTTI, née le 03/08/1959 aux Etats-Unis, demeurant 10, rue des Archives à Paris 4°.

Mme VOLOSOV Heidi, épouse ROOD, née le 27/02/1956 aux Etats-Unis, demeurant 10, rue des Archives à Paris 4°.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ANNEXE 2**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie

mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-014

Arrêté modificatif d'agrément SAP - NEOTINE SARL
(Agrément)



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Arrêté de modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 753596782**

Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivré le 26 novembre 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 22 février 2017, par Madame CHAPIN Alexandra en qualité de Directrice agence.

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme NEOTINE SARL, dont l'agrément d'organisme de service à la personne a été accordée le 26 novembre 2012 est situé à l'adresse suivante : 5, square du Thimerais 75017 PARIS depuis le 9 janvier 2013.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-011

Récépissé de déclaration SAP - ANGEL'S NANNY

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824337760
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 février 2017 par Mademoiselle MAZOUZI Aziza, en qualité de présidente, pour l'organisme ANGEL'S NANNY dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824337760 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-008

Récépissé de déclaration SAP - BARBEREAU Loélia



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 814023297
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2017 par Mademoiselle BARBEREAU Loélia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARBEREAU Loélia dont le siège social est situé 41bis, quai de Loire 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 814023297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-009

Récépissé de déclaration SAP - DE OLIVEIRA ROQUE
Valdireno (Ménage Vigo)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818139636
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 février 2017 par Monsieur DE OLIVEIRA ROQUE Valdireno Carlos, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MENAGE VIGO dont le siège social est situé 9, rue des Papillons 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818139636 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-012

Récépissé de déclaration SAP - FIERRO Valentina



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825314057
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2017 par Mademoiselle FIERRO Valentina, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FIERRO Valentina dont le siège social est situé 47, avenue Kléber 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 825314057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONBÉDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-006

Récépissé de déclaration SAP - MINA COURS ET
SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 824332894
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 février 2017 par Madame KADDOUR Yamina, en qualité de présidente, pour l'organisme MINA COURS ET SERVICES dont le siège social est situé 366ter, rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 824332894 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-010

Récépissé de déclaration SAP - OB CONSEIL ET
SERVICES



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 820015600
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 février 2017 par Madame BENASSIL Ouiza, en qualité de responsable, pour l'organisme OB CONSEIL ET SERVICES dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 820015600 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-007

Récépissé de déclaration SAP - ZEMMOUR Rebecca



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753279561
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE, PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 février 2017 par Madame ZEMMOUR Rebecca, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZEMMOUR Rebecca dont le siège social est situé 43, rue Mouraud 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753279561 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-02-23-013

Récépissé modificatif de déclaration SAP - NEOTINE
SARL (Déclaration)



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 753596782**

Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 3 septembre 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 22 février 2017, par Madame CHAPIN Alexandra en qualité de Directrice agence.

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme NEOTINE SARL, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 3 septembre 2012 est situé à l'adresse suivante : 5, square du Thimerais 75017 PARIS depuis le 9 janvier 2013.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 23 février 2017

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation le Contrôleur du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-02-22-010

arrêté de composition N°118 Halle Freyssinet

Arrêté de composition de la CDAC du 8 mars 2017.

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et
de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
Secrétariat de la CDAC – Honorine QUENUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 92/90 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-118

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-1 du 4 mai 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu la demande présentée par la **SEMAPA**, agissant en qualité de propriétaire, concernant une **demande de création d'un ensemble commercial de 1 711 m²** de surface de vente comprenant 9 boutiques, **situé 2-20 rue Louise Weiss et 104-106 rue du Chevaleret, Paris 13^{ème}**.

Vu la demande de permis de construire déposée en Mairie le 22 décembre 2016, sous le numéro 075 113 16 V 0062 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement commercial de Paris sera réunie pour examiner la demande susvisée le **mercredi 8 mars 2017**.

ARTICLE 2 – La commission sera composée comme suit :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris,
- b) Madame Nathalie LAVILLE, maire adjointe du 13^{ème} arrondissement de Paris,
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- d) Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- e) Monsieur Gilbert CUZOU, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- f) Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- g) Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation
- h) Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 – Les membres suivants peuvent être remplacés :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris, par Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, sa représentante ;
- b) la maire de l'arrondissement, par tout autre élu dans les conditions prévues à l'article L. 2511-28 du code général des collectivités territoriales ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, par l'un des adjoints figurant sur la liste établie par la maire de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- d) la conseillère d'arrondissement, par l'un des conseillers d'arrondissement figurant sur la liste établie par le Conseil de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- e) le conseiller régional, par l'un des conseillers régionaux figurant sur la liste établie par le Conseil Régional d'Île-de-France, visée dans l'arrêté susvisé ;
- f) la représentante du collège en matière de développement durable par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- g) le représentant du collège en matière d'aménagement du territoire par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- h) la représentante du collège en matière de consommation, par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au demandeur de l'autorisation d'aménagement commercial,
- aux membres de la commission.

Fait à Paris le **22 FEV. 2017**

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-02-22-011

Arrêté de composition N°119 Italik 2

Arrêté de composition de la CDAC du 8 mars 2017.

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et
de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :
Secrétariat de la CDAC – Honorine QUENUM
cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 92/90 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : Dossier n°75-2017-119

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Paris**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-1 du 4 mai 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-040 du 27 juin 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant le numéro **PC 075 108 16 V 0002**, présentée le 13/12/2017 par la société **SCI Paris Italik**, agissant en qualité de propriétaire. Ce projet concerne **l'extension de 3 403 m²** de surface de vente du **centre commercial** Italie 2, situé 16-40 avenue d'Italie, 75013 Paris, par la création de 4 moyennes surfaces d'une superficie respective de 774 m², 1 183 m², 377 m² et 434 m², et de 3 boutiques représentant 635 m² de surface de vente. La surface de vente totale atteindra 37 039 m².

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris pour s'étendre sur le département du Val-de-Marne.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement commercial de Paris sera réunie pour examiner la demande susvisée le **mercredi 8 mars 2017**.

ARTICLE 2 – La commission sera composée comme suit :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris,
- b) Madame Nathalie LAVILLE, Adjointe au maire du 13^{ème} arrondissement
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- d) Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- e) Monsieur Gilbert CUZOU, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- f) Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- g) Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation
- h) Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.
- i) Représentants du département du Val-de-Marne :
 - Élu local : Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire d'Ivry-sur-Seine ou son représentant.
 - Personnalité qualifiée : Monsieur Raphaël SOUILMI, représentant le collège en matière de consommation.

ARTICLE 3 – Les membres suivants peuvent être remplacés :

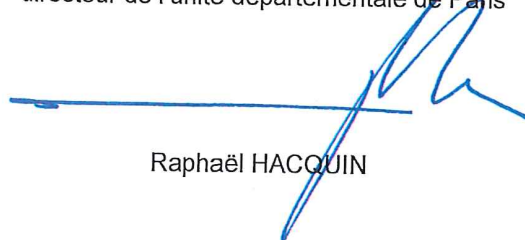
- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris, par Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, sa représentante ;
- b) la maire de l'arrondissement, par tout autre élu dans les conditions prévues à l'article L. 2511-28 du code général des collectivités territoriales ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, par l'un des adjoints figurant sur la liste établie par la maire de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- d) la conseillère d'arrondissement, par l'un des conseillers d'arrondissement figurant sur la liste établie par le Conseil de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- e) le conseiller régional, par l'un des conseillers régionaux figurant sur la liste établie par le Conseil Régional d'Île-de-France, visée dans l'arrêté susvisé ;
- f) la représentante du collège en matière de développement durable par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- g) le représentant du collège en matière d'aménagement du territoire par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- h) la représentante du collège en matière de consommation, par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé.
- i) les personnalités qualifiées des départements de la zone de chalandise appelées à compléter la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par une des personnalités qualifiées désignée dans l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au demandeur de l'autorisation d'aménagement commercial,
- aux membres de la commission.

Fait à Paris le 22 FEV. 2017

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a stylized, cursive flourish.

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-03-07-001

arrêté portant sur le montant correspondant au niveau de
ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux
ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un
logement social situé sur le territoire du département de
Paris



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°

Portant sur le montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire du département de Paris.

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Arrête

Article 1^{er}

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale de la région figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 07 MARS 2017

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Philippe MAZENC

Quartiles de ressources par UC des EPCI Ile de France
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Ile-de-France	200057966	T2 - Vallée Sud Grand Paris	9 126
Ile-de-France	200017846	CA Etampois Sud Essonne	9 126
Ile-de-France	200023240	CC Pays de Nemours	9 126
Ile-de-France	200023356	T3 - Grand Paris Seine Ouest	9 126
Ile-de-France	200023430	T8 - Est Ensemble	9 126
Ile-de-France	200037133	CC du Provenois	9 126
Ile-de-France	200055655	CA Roissy Pays de France	9 126
Ile-de-France	200056232	CA Communauté Paris-Saclay	9 126
Ile-de-France	200056380	CA Plaine Vallée	9 126
Ile-de-France	200057859	CA Coeur d'Essonne Agglomération	9 126
Ile-de-France	200057867	T6 - Plaine Commune	9 126
Ile-de-France	200057958	CA Paris - Vallée de la Marne	9 126
Ile-de-France	200057982	T4 - Paris Ouest la Défense	9 126
Ile-de-France	200057990	T5 - Boucle Nord de Seine	9 126
Ile-de-France	200058097	T7 - Paris Terres d'Envol	9 126
Ile-de-France	200058477	CA Val d'Yerres Val de Seine	9 126
Ile-de-France	200058485	CA Val Paris	9 126
Ile-de-France	200058519	CA Saint Germain Boucles de Seine	9 126
Ile-de-France	200058782	CA de Saint Quentin en Yvelines	9 126
Ile-de-France	200058790	T9 - Grand Paris - Grand Est	9 126
Ile-de-France	200059228	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	9 126
Ile-de-France	200059889	CU Grand Paris Seine et Oise	9 126
Ile-de-France	200072122	CC Pays de Coulommiers	9 126
Ile-de-France	200072130	CA du Pays de Meaux	9 126

Quartiles de ressources par UC des EPCI Ile de France
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Ile-de-France	200072346	CA du Pays de Fontainebleau	9 126
Ile-de-France	200073344	CA Rambouillet Territoires	9 126
Ile-de-France	200111111	T1 - Ville de Paris	9 126
Ile-de-France	200222222	T10 - Paris-Est-Marne et Bois	9 126
Ile-de-France	200333333	T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	9 126
Ile-de-France	200444444	T12 - Grand-Orly Seine Bièvre	9 126
Ile-de-France	247700032	CC Moret Seine et Loing	9 126
Ile-de-France	247700057	CA Melun Val de Seine	9 126
Ile-de-France	247700107	CC Pays de Montereau	9 126
Ile-de-France	247700339	CA Val d'Europe Agglomération	9 126
Ile-de-France	247700594	CA Marne et Gondoire	9 126
Ile-de-France	247800584	CA Versailles Grand Parc (C.A.V.G.P.)	9 126
Ile-de-France	249100546	CC du Val d'Essonne (Ccve)	9 126
Ile-de-France	249500109	CA de Cergy-Pontoise	9 126
Ile-de-France	249500489	CC du Haut Val d'Oise	9 126

Préfecture de Paris

75-2017-03-08-001

arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé "fonds de dotation de la
société Française de Dermatologie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier CHOSIDOW, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie», reçue le 29 décembre 2016 et complétée le 28 février 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 28 février 2017 jusqu'au 28 février 2018.

.../...

DMA/CJ/FD 506

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir financièrement des actions d'intérêt général dans le but de réaliser et valoriser la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par des appels téléphoniques, des courriers, des mails et par le biais de son site internet (en cours de création).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le

08 MARS 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2017-02-22-012

Arrêté n°17-0013-DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER MAIRIE DU 18ème" situé 2 rue Ferdinand Flocon 75018 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **22 FEV. 2017**

ARRETE N° 17-0013-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-0031-DPG/5 du 26 mai 2011 portant agrément N° **E.11.075.3295.0** pour une durée de 5 ans délivré à Monsieur Patrick MARCHO, exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MAIRIE DU 18^{ème}** » situé au 2, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème} ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'établissement « **CER MAIRIE DU 18^{ème}** » situé au 2, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème} est arrivée à échéance le 26 mai 2016 ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 22 décembre 2016, notifiée le 27 décembre 2016, Monsieur Patrick MARCHO a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant la lettre en date du 28 janvier 2017, par laquelle Monsieur Patrick MARCHO, informe le préfet de police de son intention de cesser son activité à compter du 28 février 2017.

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral N°11-0031-DPG/5 du 26 mai 2011, portant agrément N°E.11.075.3295.0 délivré à Monsieur Patrick MARCHO, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MAIRIE DU 18^{ème}** » situé au 2, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème} est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours au verso

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 6

Préfecture de Police

75-2017-03-07-002

Arrêté n°17-0020-DPG/5 portant abrogation de l'agrément d'un établissement de sensibilisation à la sécurité routière - établissement "Action Conduite Prévention Sécurité" situé 14 rue Trois Territoires à VINCENNES (94300)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Paris, le **27 MARS 2017**

ARRETE N°17-0020 -DPG/5
PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223.1 à L.223.8, R.223-5 à R.223-10, R.223-13, et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-0022-DPG/5 délivré le 25 mars 2013 portant agrément de l'établissement « **Action Conduite Prévention Sécurité** » représenté par Monsieur Pascal VOGT dont le siège social est situé 14, rue des Trois Territoires à VINCENNES (94300), à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courriel en date du 20 décembre 2016 par lequel Monsieur Pascal VOGT informe les services préfectoraux de la cessation d'activité de l'établissement « **Action Conduite Prévention Sécurité** » ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 3 janvier 2017, Monsieur Pascal VOGT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Considérant que Monsieur Pascal VOGT confirme la cessation de son activité par courriel en date du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière accordée à Monsieur Pascal VOGT, gérant de la SARL « **Action Conduite Prévention Sécurité** », dont le siège est fixé au 14, rue Trois Territoires à VINCENNES (94300), sous le numéro **R.13.075.0002.0** est abrogée.

Article 2 :

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 6

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9
boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de
l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place
Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un
délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez
conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif